



Compte-rendu
du Conseil municipal du 21 février 2022

En application des dispositions de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaires, l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

En conséquence, jusqu'à cette date, le conseil municipal continuera de se réunir espace Jean-Pierre Calloc'h, l'assemblée pourra délibérer valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice sera présent et chaque conseiller pourra disposer de deux pouvoirs.

1. Finances - Commande publique

1.1 Finances

- 1.1.1 Groupement de commandes pour la restauration scolaire
- 1.1.2 Groupement de commandes pour la voirie
- 1.1.3 Dénonciation du Contrat d'Attractivité Touristique (CAT)
- 1.1.4 Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022
- 1.1.5 Création d'un budget annexe - Programmes immobiliers

2. Urbanisme - Aménagement - Voirie

- 2.1 Numérotation des rues et des lieux-dits
- ~~2.2 Cession de la parcelle cadastrée ZS 656 - Régularisation~~
Retirée de l'ordre du jour

3. Affaires générales

- 3.1 Convention ENEDIS - parcelle AE 264

4. Ressources humaines

- 4.1 Transfert d'un agent à la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan
- 4.2 Création et suppression de poste N°1
- 4.3 Création et suppression de poste N°2
- 4.4 Débat sur la protection sociale complémentaire

5. Affaires sociales

6. Culture - Patrimoine

7. Enfance - Jeunesse et affaires scolaires

- 7.1 Instauration d'une tarification sociale pour le restaurant scolaire
- 7.2 Convention RIPAME 2019-2021
- 7.3 Convention RIPAME 2022-2024

8. Environnement

9. Intercommunalité

10. Communications aux membres du conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2022**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Morbihan

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mme Sarra MONJAL, M. Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Thomas FILLON, Jean-Marc CHABROL et Michel GUILLEVIC, Mmes Audrey PESSEL, Sidonie BOUSSEMARD et Catherine CORVEC, MM Benoît CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Date de convocation
15 février 2022

Date de publication
15 février 2022

**Nombre de
conseillers**
en exercices 29
présents 28
votants 29

Absente :
MME Maud COCHARD

Procuration :
Madame Maud COCHARD donne pouvoir à Madame Nolwen LE TRIBROCHE

Secrétaire de séance :
Emmanuelle JEHANNO

La séance est ouverte à 19h00.

FINANCES

2022-02-1.1.1 – Groupement de commandes pour la restauration scolaire

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Un groupement de commandes composé des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène a été constitué en 2017 pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés :

- aux restaurants scolaires pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ;
- aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang et Plouhinec ;
- aux structures multi-accueil pour la commune de Kervignac.

Le coordinateur de ce groupement de commandes était la commune de Merlevenez.

Le marché de restauration scolaire arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il y a donc lieu de relancer un nouvel appel d'offres dans le cadre d'un nouveau groupement de commandes qui procédera à l'attribution des marchés à bons de commande suivants :

- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux deux restaurants scolaires (rue du Stade et Kernours), à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et au multi-accueil de la commune de Kervignac, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2026 ;
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Merlevenez,

pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2026 ;

- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Nostang, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2026 ;
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux trois restaurants scolaires (le Bourg, Arlecan et Locquenin) et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Plouhinec, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2026 ;
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire de la commune de Sainte-Hélène, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, renouvelable annuellement jusqu'au 31/12/2026.

Le groupement attribuera à un seul et même titulaire l'ensemble des marchés ci-dessus.

Dans ce cadre, une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation des marchés à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide (annexe n° 2) précise les modalités organisationnelles et notamment la coordination qui sera assurée par la commune de Plouhinec.

Par ailleurs, la Commune doit désigner, parmi les membres de sa Commission d'Appel d'Offres un représentant titulaire et un représentant suppléant pour constituer la Commission ad hoc du groupement.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Stéphane SANCHEZ comme titulaire et Madame Alexandra HEMONIC comme suppléante.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité l'assemblée délibérante :

DONNE son accord sur la constitution d'un groupement de commandes composé des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide ;

APPROUVE la désignation de la Commune de Plouhinec en tant que coordonnateur dudit groupement ;

DESIGNE Monsieur Stéphane SANCHEZ comme membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc et Madame Alexandra HEMONIC comme membre suppléant ;

AUTORISE Madame La Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

2022-02-1.1.2 - Travaux d'entretien de voirie 2023-2026

Création d'un groupement de commandes et désignation des représentants de la Commune

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

En 2018, un groupement de commandes relatif à un marché de travaux d'entretien de voirie avait été constitué. Ce groupement était composé des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène.

Le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre prochain et cette procédure ayant donné entière satisfaction, il vous est proposé de la reconduire pour les années 2023 à 2026.

Dans ce cadre, une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux d'entretien de voirie ci-jointe (annexe n° 3) précise les modalités organisationnelles et notamment la coordination qui sera assurée par la commune de Kervignac.

Par ailleurs, la Commune doit désigner, parmi les membres de sa Commission d'Appel d'Offres, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour constituer la Commission ad hoc du groupement.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Stéphane SANCHEZ comme titulaire et Madame Alexandra HEMONIC comme suppléante.

Enfin, il est convenu, d'ores et déjà, que le groupement fera appel à un assistant à maître d'ouvrage pour la préparation et la passation du nouveau marché. Cette procédure ayant été entérinée dans le cadre de l'actuel groupement, elle a été engagée par le coordonnateur actuel.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

DONNE son accord sur la constitution d'un groupement de commandes, composé des communes énumérées ci-dessus, pour la passation d'un marché de travaux d'entretien de voirie sur la même base conventionnelle qu'en 2018 ;

APPROUVE la désignation de la Commune de Kervignac en tant que coordonnateur dudit groupement ;

DESIGNE Monsieur Stéphane SANCHEZ comme membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc et Madame Alexandra HEMONIC comme membre suppléant ;

AUTORISE Madame La Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux d'entretien de voirie (2023-2026) ;

ACCEPTTE que l'actuelle Commission d'appel d'offres procède au recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du marché à venir pour les années 2023 à 2026.

2022-02-1.1.3 - Dénonciation du Contrat d'Attractivités Touristique (CAT)

Rapporteur : Alexandra HEMONIC

Madame la Maire rappelle que la Commune a signé un Contrat d'Attractivité Touristique avec le Département du Morbihan (délibération du 25 juillet 2019) le 18 novembre 2019 pour une durée de 4 ans allant de 2019 à 2022.

Dans le cadre d'une dynamisation touristique du territoire au travers d'une démarche transversale de développement, ce contrat permettait, à une hauteur maximale de 3 millions d'euros de travaux, l'obtention de 30% de subventions du Département.

Le projet de développement touristique de la Commune avait retenu quatre axes stratégiques. Le montant total d'investissement prévisionnel sur la période 2019 - 2022 s'établissait à 3 340 000 € H.T :

- Axe 1 : requalification des espaces publics et naturels ;
- Axe 2 : aménagements en faveur de la mobilité douce ;
- Axe 3 : amélioration de l'accueil et de l'expérience touristiques ;
- Axe 4 : développement de l'offre touristique et culturelle.

Pour rappel, le CAT permet la mise en œuvre de fiches actions dans un délai de 4 ans (2019-2022) avec l'obligation de signer les marchés publics avant fin 2022 et une réalisation dans un délai supplémentaire de 2 ans (2024). Pendant la durée du contrat, la collectivité ne peut bénéficier du Programme de Solidarité Territoriale (PST), dispositif départemental d'aide financière aux communes allant de 15 à 35 % de subvention.

Or, les élections municipales ayant entraîné un changement d'équipe et la crise sanitaire un retard conséquent sur le lancement des dossiers, de nombreux projets ne pourront pas être lancés avant la fin de l'année 2022.

A ce jour, la mise en œuvre de trois actions a permis d'obtenir un taux de consommation de près de 30% du CAT.

Afin de bénéficier des subventions accordées dans le cadre du Programme de Solidarité Territoriale, il est donc proposé de dénoncer le CAT pour cette dernière année afin de basculer dans le régime général des subventions pouvant être accordées par le Département.

Vu la délibération n°2019-07-3.1 signée le 25 juillet 2019,

Vu le Contrat d'Attractivité Touristique (CAT) signé le 18 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (25 voix pour et 4 contre), l'assemblée délibérante AUTORISE Madame la Maire à dénoncer le Contrat d'Attractivité Touristique et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2022-02-1.1.4 - Débat d'orientations budgétaires 2022

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle, bien que la loi n'en n'ait pas fixé le contenu minimum.

➤ **Les objectifs du D.O.B**

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

➤ **Les obligations légales du D.O.B**

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants (articles L. 2312-1, L. 4311-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales).

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat, est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Cette approche permet de préciser (ce qui doit être et ne pas être) le débat d'orientation budgétaire.

- Il ne doit pas être un pré-budget ;
- il ne doit pas être seulement une analyse financière rétrospective de la Commune ;
- il doit être la présentation de la stratégie financière de la Commune ;
- il doit préciser les grands choix de politique financière que propose l'exécutif local en fonction de l'état de la collectivité et de ses marges de manœuvre.

En définitif, il introduit le débat autour de choix politiques car, en fonction de la vision qu'ont les élus des risques et des marges de sécurité souhaitables, les projets vont être nécessairement hiérarchisés.

En conséquence, si le débat d'orientation n'est pas suivi d'un vote car il introduit la présentation à venir des budgets primitifs, comme son nom l'indique, il fait l'objet d'une discussion entre les membres du conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 février 2022,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante PREND ACTE du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 relatif au budget principal et budgets annexes sur la base duquel s'est tenu le Débat d'Orientations Budgétaires.

2022-02-1.1.5 -Création d'un budget annexe Programmes immobiliers

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Vu le projet de programme immobilier à réaliser sur le territoire de la collectivité visant à construire dans le secteur de Bellevue six maisons destinées à être vendues ;

Considérant que cette opération, en application de l'article 257 du code général des impôts, rentre obligatoirement dans le champ d'application de la TVA ;

Considérant que les instructions budgétaires M14 et M57 permettent de créer facultativement un budget annexe pour gérer les services publics assujettis à la TVA ;

Vu l'intérêt de gestion qu'il y a à distinguer les activités immobilières des autres services gérés par la collectivité dans son budget principal ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante DECIDE de la création d'un budget annexe et le dénomme « Budget annexe - Programmes immobiliers » et PRECISE que ce budget annexe est destiné à gérer les programmes immobiliers rentrant dans le champ d'application de la TVA, que ce soit de droit ou sur option, et se distingue du budget annexe « Lotissement » qui a été créé pour le lotissement de Bellevue.

URBANISME

2022-02-2.1 - Numérotation des rues et des lieux-dits

Rapporteur : Jean-Marc CHABROL

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des maisons est exécutée pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien de la numérotation est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de La Poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

De plus, le déploiement de la fibre optique oblige la commune à mettre à jour son plan d'adressage. En effet, pour être éligible au raccordement, chaque logement devra avoir une adresse au format : N°, qualité de la voie (rue, impasse, lotissement, résidence, etc...) et son libellé.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante VALIDE le principe général de numérotation des voies de la commune et la numérotation comme détaillée dans le tableau, ci-dessous, et AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 1 :

Sont créés les numéros de voie suivants :

Numéro de voie	Extension	Libellé	Références cadastrales
1		IMPASSE DE L'ILE D'HOEDIC	560169000ZO0336
2		IMPASSE DE L'ILE D'HOEDIC	560169000ZO0352
5		IMPASSE DE L'ILE D'HOEDIC	560169000ZO0337
2		LIEU DIT FANDOUILLEC	560169000ZN0336
4		LIEU DIT FANDOUILLEC	560169000ZN0007
6		LIEU DIT FANDOUILLEC	560169000ZN0006
1		LIEU DIT PONT DE BISCONTE	560169000ZO0050
1		LIEU DIT SAINT FIACRE	560169000ZB0160
2		LIEU DIT SAINT FIACRE	560169000ZB0157
4		LIEU DIT SAINT FIACRE	560169000ZB0159

7		LIEU DIT SAINT FIACRE	560169000ZB0193
20		RUE DE BELLE EN MER	560169000ZO0333
1		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0270
2		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0322
4		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0323
6		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0183
8		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0156
9		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0270
11		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0270
18		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0364
20		RUE DE BELLE ILE EN MER	560169000ZO0333
2		RUE DE L'ILE D'OUessant	560169000ZO0180
4		RUE DE L'ILE D'OUessant	560169000ZO0279
8		RUE DE L'ILE D'OUessant	560169000ZO0093
2		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0151
4		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0332
8		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0311
10		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0313
12		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0312
14		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0317
18		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0248
19		RUE DE L'ILE DE GROIX	560169000ZO0355
1		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0274
3		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0275
5		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0277
7		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0297
9		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0282
11		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0284
13		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0286
15		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0285
17		RUE DE L'ILE DE HOUAT	560169000ZO0287
1		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0288
2		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0127
3		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0293
4		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0126
5		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0294
6		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0125
7		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0131
8		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0125
10		RUE DE L'ILE DE SEIN	560169000ZO0101
1		RUE DU GRAND BOIS	560169000ZO0344

Article 2 :

Le présent arrêté sera adressé au Service National des adresses du Groupe LA POSTE.

2022-02-2.2 – Cession de la parcelle cadastrée ZS 656 – Régularisation

La délibération est retirée de l'ordre du jour

2022-02-3.1 – Convention de servitudes ENEDIS – Parcelle AE Numéro 264 Régularisation

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Dans le cadre de l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur une parcelle appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée section AE numéro 264 au lieu-dit la lande de l'ermitage, une convention entre la commune de Plouhinec et la société ENEDIS (anciennement ERDF) avait été signée le 05 janvier 2017. Cependant aucune délibération n'avait été signée à l'époque.

La convention sous seing privé qui a été signée avec ENEDIS n'a pas été encore publiée auprès du service de publicité foncière.

Sur demande, et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient désormais d'établir un acte authentique afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

A cette fin, vous trouverez jointe en annexe n°5 la convention de servitude.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte authentique relatif à la convention indiquée, ci-dessus, et DONNE pouvoir à Madame la Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2022-02-4.1 – Transfert d'un agent à la Blavet Bellevue Océan Communauté

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

Madame la Maire expose aux membres présents de l'assemblée délibérante que le transfert de la compétence « Tourisme », opéré de la Commune à la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, va générer un transfert de personnel à compter du 1er avril 2022.

Elle précise que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 5211-4-1, prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré, sont transférés dans l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Les modalités de transfert interviennent par décision conjointe de la commune et de l'EPCI et après avis des Comités Techniques Paritaires compétents pour les deux collectivités.

Considérant que le comité technique n'a pu être consulté pour avis suite à la carence de représentants du personnel,

Madame la Maire propose le transfert du personnel de la Commune à la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan dans le cadre du transfert de la

compétence en matière de Tourisme à compter du 1er avril 2022. La fiche d'impact correspondante est jointe, ci-après.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 14 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante DONNE son accord pour le transfert de l'agent précité, dans les conditions énoncées, ci-dessus, et DONNE pouvoir à Madame La Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-02-4.2 – Création et suppression de poste N°1

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude, à compter du 1er février 2022, d'un agent lauréat du concours de rédacteur principal de 2ème classe, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

A compter du 1er février 2022 :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet ;
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe, à temps complet.

L'avis du comité technique n'a pas pu être reçu sur cette proposition pour cause de vacance de collègue du personnel.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 14 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante VALIDE la proposition détaillée, ci-dessus et AUTORISE la modification du tableau des effectifs en conséquence.

2022-02-4.3 – Création et suppression de poste N°2

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude, à compter du 1er février 2022, d'un agent lauréat du concours de rédacteur, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

A compter du 1er février 2022 :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ;
- Création d'un poste de rédacteur, à temps complet.

L'avis du comité technique n'a pas pu être reçu sur cette proposition pour cause de vacance de collègue du personnel.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 14 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante VALIDE la proposition détaillée, ci-dessus, et AUTORISE la modification du tableau des effectifs en conséquence.

2022-02-4.4 – Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PCS)

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

La loi de transformation de la Fonction Publique Territoriale avait prévu une redéfinition de la participation employeur par ordonnance :

- Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Ordonnance n°2021-174 sur la négociation et les accords collectifs.

L'ordonnance introduit l'organisation obligatoire, au sein de l'assemblée délibérante, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat, sans vote, doit informer les élus sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à cette obligation de participation dans les deux domaines d'intervention que sont la santé et la Prévoyance/maintien de salaire.

La santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;

La Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès ;

Jusqu'au 1^{er} janvier 2022 :

- La loi de modernisation de la fonction publique n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 offrent la possibilité aux collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité ;
- Adhésion facultative des agents à ces contrats ;
- Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, temps de travail...) ;

2 types de dispositifs éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat ;
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

C'est cette dernière solution retenue par la municipalité (cf. Délibération du 29 novembre 2021) avec une participation de 15 € brut par mois pour le risque santé et 15 € brut par mois pour le risque prévoyance.

Les évolutions :

En santé : participation **obligatoire** des employeurs publics à hauteur de **50 % minimum** d'un montant cible (au 1^{er} janvier 2026) ;

En prévoyance : participation **obligatoire** des employeurs publics à hauteur de **20 % minimum** d'un montant cible sur un socle de garanties à définir (au 1^{er} janvier 2025) ;

Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif ;

Obligation de tenir un débat en assemblée délibérante (débat sans vote, aucune délibération ne doit être adoptée) ;

L'ordonnance conserve la possibilité de recourir à la labellisation.

Les différents contrats proposés aux employeurs :

Nouveau	Contrat proposé par le CDG	Situation inchangée
Contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire)	Contrat collectifs à adhésion facultative (convention de participation)	Choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Liste des contrats sur le site du Ministère

Vous trouverez ci-dessous quelques données issues de l'enquête sur la protection sociale complémentaire menée en 2021 auprès des collectivités affiliées au Centre de Gestion :

- 46 % des collectivités interrogées ont répondu à l'enquête
Effectif moyen des collectivités répondantes : 40 agents
- **Risque « Santé » :**
 - 28.5% des collectivités répondantes participent à la couverture de leurs agents ;
 - 81.6% sous format de labellisation ;
 - Montant moyen de la participation : 16€60 ;
 - 87.7% des collectivités répondantes envisageraient d'adhérer à la convention de participation du CDG 56.
- **Risque « Prévoyance » :**
 - 50.9 % des collectivités répondantes participent à la couverture de leurs agents ;
 - 72.8 % sous format de labellisation ;
 - Montant moyen de la participation : 15€30 ;
 - Le sort du régime indemnitaire suit majoritairement le sort du traitement (59.2% dans les cas de Congés de maladie Ordinaire - 61.8% dans les cas de CLM / CLD/CGM) ;
 - 86% des collectivités répondantes envisageraient d'adhérer à la convention de participation du CDG 56.

Les points pouvant être abordés :

- **La protection sociale statutaire :** elle reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé :

Agents titulaires affiliés à la CNRACL (temps supérieur à 28 h 00 hebdomadaire) :

- Maladie ordinaire (durée maxi 1 an) : 3 mois à 100 % et 9 mois à 50 % ;
 - Longue maladie (durée maxi 3 ans) : 1 an 100 % et 2 ans à 50 % ;
 - Longue durée (durée maxi 5 ans) : 3 ans à 100 % et 2 ans à 50 %.
- **Modulation du régime indemnitaire :**
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : souvent maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
 - Complément Indemnitaire annuel (CIA) : pas de modulation selon les absences.
 - **Enjeux pour la collectivité :**
 - Motivation : reconnaissance des agents, aide dans leur vie privée, développement d'un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
 - Attractivité : facilite le recrutement ;
 - Performance : beaucoup d'agents retardent des soins importants, reprise anticipée sans consolidation... ;
 - Enjeu de dialogue social.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 14 février 2022,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante PREND ACTE de l'obligation de participation de l'employeur public aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

ENFANCE JEUNESSE

2022-02-7.1 – Instauration d'une tarification sociale pour le restaurant scolaire

Rapporteur : Marina GERARD

En 2021, le Gouvernement a annoncé l'élargissement du dispositif « Cantine à 1 € » aux communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) dont Plouhinec est bénéficiaire. Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Une convention triennale, jointe en annexe 6, avec l'agence de service de paiement (ASP), gérant le dispositif pour le compte de l'Etat, devra être signée pour vérifier l'éligibilité et procéder aux versements des aides financières.

Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Madame la Maire propose l'application d'une tarification sociale à compter du 1^{er} mars 2022, à quatre tranches au lieu de trois en créant celle de 0 à 600 €, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotients	de 0 à 600 €	601 à 834 €	835 à 1079 € €	1080 et plus
2022	1,00 €	3,10 €	3,15 €	3,20 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la Régie du Pôle Enfance Jeunesse.

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 11 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante DÉCIDE de fixer la tarification sociale à quatre tranches selon le tableau, ci-dessus, DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er mars 2022 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification) et AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

2022-02-7.2 - Régularisation de la convention RIPAME 2019-2021

Rapporteur : Marina GERARD

Depuis 2006, les communes de Plouhinec, Kervignac, Merlevenez, Nostang et Sainte-Hélène se sont associées pour créer un Relais Intercommunal Parents - Assistant(es) Maternel(les) - Enfants (RIPAME) comportant deux unités, gérées par la commune de Kervignac.

Cette dernière supporte directement les frais de gestion de l'ensemble, puis réparti, selon une convention triennale, le montant global entre les communes adhérentes au dispositif suivant une clé de répartition intégrant le nombre d'assistantes maternelles de la commune, sa population INSEE et le nombre d'enfants de moins de 6 ans.

Au 31 décembre 2018, la convention devait être renouvelée et une délibération a été prise en ce sens par la commune de Plouhinec (n°2018-12-7.1).

La convention signée par toutes les parties n'a pas été réceptionnée par la commune de Kervignac ce qui n'a pas permis à cette dernière de réclamer les participations annuelles aux communes concernées.

Une nouvelle convention, précisant les missions du RIPAME et les modalités d'application a été éditée, un exemplaire du projet ainsi que la délibération de 2018 sont jointes en annexe n° 7.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 11 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions), l'assemblée délibérante AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de gestion du RIPAME pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 et S'ENGAGE à régler les frais de gestion s'étalant sur les trois années écoulées.

2022-02-7.3 - Renouvellement de la convention RIPAME 2022-2024

Rapporteur : Marina GERARD

Depuis 2006, les communes de Plouhinec, Kervignac, Merlevenez, Nostang et Sainte-Hélène se sont associées pour créer un Relais Intercommunal Parents - Assistant(es) Maternel(les)- Enfants (RIPAME) comportant deux unités, gérées par la commune de Kervignac.

Cette dernière supporte directement les frais de gestion de l'ensemble, puis répartis, selon une convention triennale, le montant global entre les communes adhérentes au dispositif suivant une clé de répartition intégrant le nombre d'assistantes maternelles de la commune, sa population INSEE et le nombre d'enfants de moins de 6 ans.

La convention, dont un exemplaire est joint en annexe n° 8, doit être renouvelée avec prise d'effet au 1er janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 11 février 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de gestion du RIPAME pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 et S'ENGAGE à régler les frais de gestion s'étalant sur les trois années à venir.

Affiché le mardi 22 février 2022